



Publié le 25/06/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-466 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'IMPASSE LAMARTINE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise GENDREL en date du 10 juin 2024 pour réaliser des travaux de réfection de couverture et de bardage au restaurant scolaire,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur l'impasse Lamartine, à hauteur du restaurant scolaire, du 21 juin 2024 au 12 juillet 2024, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Au droit de la Maison Associative, côté Ouest de l'impasse Lamartine, le stationnement sera interdit sur 3 emplacements (dont une place PMR) entre l'abri vélo et le restaurant scolaire pour permettre le positionnement d'une grue.

Le CSPS pourra accéder au chantier, contrôler et consigner ses observations si besoin.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise GENDREL (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice de la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN ;
- M. le Directeur de l'entreprise GENDREL.

Fait à AUREILHAN, le 21 JUIN 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

A circular official stamp of the Municipality of Aureilhan is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'AUREILHAN' and '1982'. The signature is in black ink and appears to be 'Frédérique Bellardi'.

Frédérique BELLARDI.